

Viol en réunion de la laïcité par le Conseil d'Etat : oui à l'abattage sans étourdissement !

écrit par Christine Tasin | 21 octobre 2019

3. Aux termes de l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :
« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du

.
Et ce sont les mêmes qui nous font du cinéma sur l'écologie, l'avenir de la planète, les pauvres animaux qu'il ne faudrait pas traire pour ne pas les exploiter, les animaux et même les oeufs qu'il ne faudrait plus manger !
.

Mais les musulmans et les juifs pratiquants auraient le droit, eux, d'exiger la mort sans étourdissement des animaux qu'ils mangent et que vous mangez puisque environ 80% de la viande consommée en notre pays est halal. On se focalisera sur le halal même si, pour habiller leur décision, les "conseillers d'Etat" parlent à la fois du halal et du casher, parce que ce dernier ne concerne que quelque 150 000 Juifs pratiquants en France (les quantités sont donc infinitésimales). Mais dans tous les cas l'abattage sans étourdissement est barbare, concourt à l'islamisation de la France et fait courir un risque sanitaire élevé à la population.

Le Conseil d'État valide l'abattage rituel halal et casher. Pour la haute juridiction, cette méthode d'égorgement sans étourdissement préalable de l'animal "ne peut être regardée comme autorisant des mauvais traitements envers les animaux" (CE, 4/10/2019, n°423647) : pic.twitter.com/GmYyrPgGmS

– Avocat Droit Public (@avocatpublic) [October 14, 2019](#)

Ainsi égorger un animal sans l'avoir étourdi préalablement ne serait pas un mauvais traitement...

Et égorger un homme, ce n'est pas non plus un mauvais traitement ?

L'OABA (oeuvres d'assistance aux bêtes d'abattoir), avait fait un recours auprès du Conseil d'Etat, espérant fortement que la France pourrait rejoindre les 7 pays de l'UE qui ont interdit l'abattage sans étourdissement. **En effet, la Cour de Justice européenne avait rendu récemment un arrêt précisant que l'abattage rituel était incompatible avec le label bio :**

La Cour estime en effet que « **les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, qui sont réalisées sans étourdissement préalable, n'équivalent pas, en termes de garantie d'un niveau élevé de bien-être de l'animal au moment de sa mise à mort, à la méthode d'abattage avec étourdissement préalable, en principe imposée par le droit de l'Union** ».

<http://www.oaba.fr/actu-310-labattage-sans-etourdissement-in>

[compatible-avec-le-label-biologique.html](#)

<https://resistancerepublicaine.com/2019/05/28/grande-nouvelle-selon-la-cjue-si-vous-achetez-bio-vous-devez-pouvoir-etre-sur-que-ce-nest-pas-halal/>

.

La CJUE avait été saisie par le tribunal de Versailles. On ignore encore si Versailles suivra ou pas les attendus européens... la réponse du Conseil d'Etat laisse dubitatif. On peut penser que les lobbies du halal se sont agités désespérément depuis 2 mois pour obtenir cet arrêt du Conseil d'Etat, contradictoire avec les conseils de la CJUE..

C'est que, en France, le nombre de musulmans fait peur... On leur passe tout.

Tu m'étonnes... <https://t.co/zCZsMEVSNw>

– *David dobsky (@dobsky33)* [October 18, 2019](#)

.

D'ailleurs les musulmans pavoisent sur Oumma et compagnie.

<https://oumma.com/victoire-pour-labattage-rituel-musulmans-et-juifs-sont-en-droit-dabattre-les-animaux-sans-etourdissement-prealable/>

.

Or, il découle de la décision du Conseil d'Etat que la liberté religieuse primerait sur les coutumes, lois, traditions d'un pays.

3. Aux termes de l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :
« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du

10/12/2009, relatif à l'abattage des animaux à destination de la consommation humaine, le Conseil a constaté que :

5. En premier lieu, l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil rend l'obligation d'étourdissement inapplicable à la mise à mort dans des abattoirs des animaux selon les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux et son article 26, paragraphe 1, ouvre aux États membres la faculté d'adopter en la matière des règles nationales plus protectrices des animaux au moment de leur mise à mort. Par suite, le droit de l'Union rendant l'obligation d'étourdissement des animaux inapplicable aux abattages prescrits selon des rites religieux et en ne laissant aux États membres qu'une faculté d'introduire des mesures visant à assurer une plus grande protection des animaux lors de leur abattage rituel sans étourdissement préalable, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la réglementation existante méconnaîtrait le droit de l'Union dont l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui impose aux États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles

N° 423647

- 6 -

8. Il résulte de ce qui précède que l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque. Par suite, ses conclusions aux fins d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, au Premier ministre, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée à l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes.

C'est gravissime. Un pas de plus pour que notre pays devienne le 58ème pays musulman.

.

Mais on s'y attendait, Maxime nous avait prévenus : si on veut interdire le halal, il faut sortir de l'UE. Je lui ai emprunté son titre d'alors : ***Halal : le viol en réunion de la laïcité par l'Union européenne...***

<https://resistancerepublicaine.com/2019/09/01/si-on-veut-interdire-le-halal-pas-le-choix-il-faut-sortir-de-lue/>

.

Maxime y démontrait que le conseil d'Etat, déjà lui, qu'un arrêt du Conseil d'Etat pouvait amener à la remise en cause de la loi sur la burqa au nom des "traditions religieuses" importées ou pas, primant sur la laïcité et sur notre constitution !

[...]

Une précision à ma connaissance inédite, faite par le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent, selon laquelle les « traditions religieuses » (incluant l'islam) auraient droit à un « égal respect » mérite et qu'on s'y arrête et qu'elle soit connue de tous. Si on suivait cet arrêt, la loi sur la burka et le niqab, importés d'Afghanistan et d'Arabie saoudite, serait illégale...

[...]

« Le principe de laïcité impose que la République garantisse le libre exercice des cultes. Les dispositions contestées ont été édictées dans le but de concilier les objectifs de police sanitaire et l'égal respect des croyances et traditions religieuses ».

Pourtant, ce n'est pas du tout ce qu'impose la laïcité. La laïcité impose que l'Etat, la puissance publique plus généralement (notamment les établissements publics, les collectivités locales, bref les établissements public et assimilés, la République en un mot) agisse conformément à des objectifs d'intérêt général, universalistes, que sont par excellence l'ordre public, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui peut effectivement conduire à fixer des limites aux droits individuels en cas d'atteinte aux valeurs de la France et de menace contre les intérêts légitimes de la population ; en revanche, la République ne doit pas tenir compte des doctrines religieuses dans le cadre de cette action, ça lui est même interdit par la Constitution.

Et notamment, aucun texte constitutionnel ne déroge à la laïcité en décidant, implicitement ou explicitement, que soit dû un « égal respect des croyances et traditions religieuses ». Il n'existe aucune exigence d'égalité entre les traditions religieuses dans les textes constitutionnels.

L'article 10 de la Déclaration de 1789, le texte constitutionnel le plus ancien en vigueur en France, dispose que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». **Ce texte a permis, par exemple, d'interdire la burqa et le niqab,** considérés comme des « troubles à l'ordre public » par le législateur en 2010. Or, si toutes les traditions religieuses, même celles importées d'Afghanistan ou d'Arabie saoudite avaient droit au même respect en France, cette interdiction aurait été impossible.

On peut donc dire en conclusion que le Conseil d'Etat vient de créer, de toutes pièces, un principe, qui ne figure pas dans la Constitution, d'égalité entre les traditions religieuses quelles qu'elles soient, ce qui est inacceptable, puisque cet organe institué par la loi n'a pas le pouvoir constituant, qui appartient au peuple souverain. Or, seule une modification de

la Constitution pourrait aller en ce sens.

[...]